

Jurisprudence. CEDH, 25 mars 1992. Puisque toutes les voies de recours internes étaient épuisées, un transsexuel saisit contre la France la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un transsexuel véritable, c'est-à-dire habitué depuis toujours avec la conviction d'être une femme et non pas un homme sous l'apparence duquel elle était née, s'adressa à la justice pour obtenir la modification de son état civil. Cela était requis pour lui permettre d'épouser l'homme avec lequel elle vivait.

Le tribunal de grande instance de Libourne le refusa, comme le fit la Cour d'appel de Bordeaux, comme le fit la première chambre civile de la Cour de cassation. Pendant la procédure la transsexuelle évoqua la violation par la France à travers ses juridictions de la convention des droits de l'homme, la rendant recevable à saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Cette Cour se réunit en séance plénière pour rendre un arrêt le 25 mars 1992. La Cour estime qu'en refusant la modification de l'état civil, l'Etat français porte atteinte à son droit de mener une vie familiale, ne pouvant évidemment pas se marier.

De la même façon, la jurisprudence de la Cour a fait évoluer le droit à la vie privée vers un droit à l'épanouissement social, or une discordance entre la mention de l'identité sexuelle sur les documents généraux d'identité officiels avec l'apparence physique de la personne, entrave son apparence sociale, il y a donc violation de la convention et condamnation de la France.